

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2133

présenté par  
M. Sommer et M. Lescure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région.

Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des délégations départementales au sein de la chambre régionale à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », le second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigé : « et des présidents des délégations départementales constituées en application des III de l'article 5-2. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé : « Les membres des délégations départementales et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. » ;

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de simplifier l'organisation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) actuellement composé de 89 établissements majoritairement départementaux. L'amendement propose de constituer le réseau autour d'un établissement public unique par région à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ces établissements seront composés par autant de délégations départementales que de département dans la région, afin de préserver une relation de proximité entre élus et ressortissants.

Les chambres de droits local sont maintenues et pourront à terme devenir des délégations départementales au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du grand Est.

Cette réforme de l'organisation du réseau permettra de renforcer la tutelle et le pilotage de ces chambres tant par l'État que la tête de réseau et sera source d'économie et gain d'efficacité.